**Mardi 5 octobre 2021**

P9_TA(2021)0398

# Constitution d'une délégation à l'Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni et détermination de sa composition numérique

## Décision du Parlement européen du 5 octobre 2021 sur la constitution et la composition numérique de la délégation à l'Assemblée parlementaire UE-Royaume-Uni (2021/2917(RSO))

(2022/C 132/20)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Conférence des présidents,

— vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni»), et notamment son article 11,

— vu sa résolution du 28 avril 2021 sur le résultat des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni [2], et notamment ses paragraphes 8 et 9,

— vu sa décision du 17 avril 2019 sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales [3],

— vu sa décision du 17 juillet 2019 sur la composition numérique des délégations interparlementaires [4],

— vu l'article 223 de son règlement intérieur,

1. relève que l'article 11 de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni prévoit l'établissement d'une assemblée parlementaire du partenariat UE-Royaume-Uni composée de membres des parlements européen et britannique, qui

a) peut demander au conseil de partenariat UE-Royaume-Uni institué par l'article 7 dudit accord de lui communiquer toute information pertinente relative à la mise en œuvre dudit accord et de tout accord complémentaire, le conseil de partenariat lui fournit alors les informations demandées;

b) est informée des décisions et des recommandations du conseil de partenariat UE-Royaume-Uni; et

c) peut formuler des recommandations au conseil de partenariat UE-Royaume-Uni;

2. décide de constituer une délégation à l'Assemblée parlementaire du partenariat UE-Royaume-Uni comportant 35 membres;

3. décide, eu égard à la décision de la Conférence des présidents du 11 juillet 2019 relative à la composition des bureaux des délégations, que le bureau de la délégation comptera deux vice-présidents;

4. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Parlement du Royaume-Uni.

---

[1] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.
[2] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0141.
[3] JO C 158 du 30.4.2021, p. 536.
[4] JO C 165 du 4.5.2021, p. 23.